

Arrêt

n° 220 378 du 26 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à l'annulation des « décisions du 22 janvier 2018, annexes 21 et ordres de reconduire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 15 novembre 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 mai 2010. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 48 280 du 20 septembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 18 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 28 décembre 2010 et ensuite non fondée au terme d'une décision prise le 5 février 2014 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 23 novembre 2010, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 10 mars 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 octobre 2016 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.6. Le 5 mai 2017, les requérants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité « d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de Monsieur [S.I.], lesquelles leur ont été délivrées le 29 novembre 2017.

Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants et le 23 janvier 2018, trois décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire mais assorties d'ordres de reconduire à l'encontre de leurs enfants mineurs.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant :

« Le 05/05/2017, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [S.I.] (NN xxx). En date du 30/11/2017, l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, la personne ouvrant le droit de séjour n'a pas obtenu son droit de séjour sur base de sa demande en tant que demandeur d'emploi introduite le 21/03/2017. Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à (sic) été prise par l'administration communale en date du 23/06/2017, donnant à Monsieur [S.I.] un délai d'un mois pour produire les documents manquants. Monsieur [S.I.] a été radié d'office depuis le 23/06/2017 et n'a pas produits (sic) les documents demandés. Il n'a donc pas droit à un titre de séjour.

Selon l'Article (sic) 47/4 de la Loi du 15.12.1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1° n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint.

Par son courrier du 30/11/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, l'intéressé a produit les documents suivants : une attestation de non-émargement CPAS, une candidature spontanée intérim, des preuves de recherche d'emploi, une attestation Forem, une attestation mutuelle.

Rappelons que l'intéressé a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un séjour en Belgique : demande d'asile le 16/11/2009, débouté; demande 9bis le 22/10/2010, débouté; 2ème demande 9bis le 11/03/2014, débouté. Par conséquent, il ne peut être tenu compte de la durée de son séjour en Belgique avant l'introduction de la demande de regroupement familial le 05/05/2017 dès lors que son séjour était illégal. L'intéressé, né le 05/05/1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

La personne ouvrant le droit, Monsieur [S.I.], a été domicilié en Belgique du 31/03/2017 au 23/06/2017. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre la famille [F.] et Monsieur [S.I.]. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire.

Selon la base de données Dolsis, l'intéressé n'est pas actif sur le marché de l'emploi. Les recherches d'emploi, l'attestation de non émargement au CPAS, l'attestation du Forem, ne permettent pas de démontrer une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Dès lors, en vertu de l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [F.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il séjourne donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante :

« Le 05/05/2017, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [S.,I.] (NN xxx). En date du 29/11/2017, l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, la personne ouvrant le droit de séjour n'a pas obtenu son droit de séjour sur base de sa demande en tant que demandeur d'emploi introduite le 21/03/2017. Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à (sic) été prise par l'administration communale en date du 23/06/2017, donnant à Monsieur un délai d'un mois pour produire les documents manquants. Monsieur [S.,I.] a été radié d'office depuis le 23/06/2017 et n'a pas produits (sic) les documents demandés. Il n'a donc pas droit à un titre de séjour.

Selon l'Article (sic) 47/4 de la Loi du 15.12.1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1^o n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint.

Par son courrier du 30/11/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, l'intéressée a produit les documents suivants : un contrat de travail a (sic) durée déterminée et une attestation mutuelle.

Rappelons que l'intéressée a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un séjour en Belgique : demande d'asile le 16/11/2009, débouté (sic); demande 9bis le 22/10/2010, débouté (sic); 2ème demande 9bis le 11/03/2014, débouté (sic). Par conséquent, il ne peut être tenu compte de la durée de son séjour en Belgique avant l'introduction de la demande de regroupement familial le 05/05/2017 dès lors que son séjour était illégal.

L'intéressée, né (sic) le 24.10.1982, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

La personne ouvrant le droit, Monsieur [S.,I.] a été domicilié en Belgique du 31/03/2017 au 23/06/2017. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre la famille [F.] et Monsieur [S.,I.]. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire.

Selon la base de données Dolsis, l'intéressée est sous contrat de travail à durée déterminée par semaine depuis fin décembre 2017, la courte durée de travail de l'intéressée ne permet pas de

démontrer une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé (sic) ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Dès lors, en vertu de l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé (sic).

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [F.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Elle séjourne donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant des décisions, motivées de manière identique, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises à l'encontre des enfants mineurs des requérants :

« Le 05/05/2017, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [S.,I.] (NN xxx). En date du 18/12/2017, l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, la personne ouvrant le droit ne dispose pas d'un droit de séjour.

De ce fait, le droit de séjour des parents de l'intéressé, Monsieur [F.] et Madame [F.], leur a été retiré.

L'intéressé suit donc la situation de ses parents.

Dès lors, en vertu de l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [xxx].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant des trois ordres de reconduire, motivés de manière identique :

« article 7, al. 1er, 2^o :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La demande de séjour de l'intéressé.1 est refusée le 23/01/2018

La demande de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union de sa maman [F.,Z.] est refusée également le 23/01/2018.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [xxx].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 39/79, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2, 3, 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et 28.1 de la directive 2004/38, des articles 54 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans un « *premier grief* », les requérants exposent ce qui suit :

« Suivant les notifications des annexes 21, « *Conformément à l'article 39/79 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure* ». Le fait que les annexes 21 soient assorties d'ordres de quitter et de reconduire contrevient dès lors manifestement aux articles 7, 8 et 39/79 de la loi. Suivant l'article 39/79 de la loi sur les étrangers : « *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ». Selon le Conseil d'Etat (arrêt 229.317 du 25.11.2014) : « *...dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, §4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er* ». Le Conseil d'Etat a confirmé sa position par arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017 : « *...dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Suivant l'article 8 de la loi, « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* ». De plus, la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire par référence à l'article 7, ce qui constitue indéniablement une mesure retour au sens de la directive 2008/115. Le délai de transposition de la directive 2008/115 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Assortie d'un ordre de quitter, la décision méconnaît les articles 7 et 8 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec la directive retour :

- L'article 2, paragraphe 1, de la directive dispose qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

- La notion de «séjour irrégulier» est définie par l'article 3, point 2, de la directive comme «la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions [...] d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre».
- Suivant son article 6.1, « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Bénéficiant d'un recours suspensif suivant l'article 39/79 de la loi, [ils] sont autorisés à demeurer sur le territoire durant l'examen de leur recours au CCE, ne sont pas en séjour irrégulier et ne peuvent dès lors faire l'objet de décisions de retour. Dans son arrêt Arslan du 30 mai 2013, la Cour de Justice ainsi jugé (*sic*) qu' « *il ressort clairement des termes, de l'économie et de la finalité des directives 2005/85 et 2008/115 qu'un demandeur d'asile a, indépendamment de la délivrance d'un tel titre, le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné à tout le moins jusqu'à ce que sa demande ait été rejetée en premier ressort et ne saurait donc être considéré comme étant en «séjour irrégulier» au sens de la directive 2008/115, celle-ci visant à l'éloigner dudit territoire. 49. ... l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85, et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision* ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, les requérants arguent ce qui suit : « Selon la partie adverse, « *C'est à tort que les parties requérantes affirment disposer d'un recours suspensif en vertu de l'article 39/79. En effet, selon cette disposition, le recours suspensif est assorti au recours introduit contre « les décisions mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ». Or, comme exposé ci-dessus, les parties requérantes ne ressortent pas de la catégorie d'étrangers visée à l'article 40bis mais bien de celle visée à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, c'est manifestement à tort qu'elles estiment disposer d'un recours suspensif. Le grief manque en droit* ». A cette défense s'oppose l'adage « *nemo auditur...* » les annexes 21 [leur] notifiées indiquant textuellement : « *Conformément à l'article 39/79 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure* ». Subsiliairement, la partie adverse ne dit mot de l'incompatibilité de l'ordre de quitter le territoire avec le droit de l'Union, laquelle semble avérée à la lecture des nouvelles conclusions déposées ce 22 février 2018 par l'avocat général Mengozzi dans l'affaire C-181/16 Sadikou Gnandi contre État belge : « *La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 5, ainsi que les principes de non-refoulement et de protection juridictionnelle effective, inscrits respectivement à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive à l'égard d'un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et qui, en application du droit de l'Union et/ou du droit national, est autorisé à rester dans l'État membre dans lequel il a introduit sa demande de protection internationale, pendant le délai du recours prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85 contre le rejet de cette demande et, lorsque ce recours a été introduit dans les délais, pendant l'examen de celui-ci. La directive 2008/115 ainsi que les principes de non-refoulement et de protection juridictionnelle effective ne s'opposent pas, en revanche, à ce qu'une telle décision de retour soit adoptée à l'égard d'un tel ressortissant après le rejet dudit recours, à moins que, en vertu du droit national, ce ressortissant ne soit autorisé à rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue définitive de la procédure d'asile* ».

La même conclusion prévaut en la présente cause en ce qui concerne la protection juridictionnelle effective. Les articles 39/79 et 47/1 doivent être lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive retour et avec l'article 47 de la Charte. Subsiliairement, il n'existe pas de justification admissible à ce qu'un recours introduit devant Vous par une personne se prévalant des articles 40 et 40bis de la loi soit suspensif et que ne le soit pas un recours introduit par une personne bénéficiant du séjour sur base de l'article 47/1 de la loi. Il n'est pas d'avantage (*sic*) justifié que la première ne puisse recevoir d'ordre de quitter et la seconde bien ».

2.1.2. Dans un « second grief », les requérants s'expriment comme suit :

« Il n'est pas contesté qu'il n'y a plus d'installation commune, ce qui autorise, le cas échéant, la partie adverse à mettre fin au séjour de Monsieur [F.] en application de l'article 42 quater §1^{er} de la loi, lequel prévoit néanmoins : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». De même, suivant l'article 74/13 de la loi, évoqué dans les décisions, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Suivant les décisions, « *l'intéressé a tenté à plusieurs reprises d'obtenir un séjour en Belgique : demande d'asile le 16/11/2009, débouté ; demande 9bis le 22/10/2010, débouté ; 2ème demande 9bis le 11/03/2014, débouté. Par conséquent, il ne peut être tenu compte de la durée de son séjour en Belgique avant l'introduction de la demande de regroupement familial le 05/05/2017 dès lors que son séjour était illégal* ». En cela, les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées en conformité avec les articles 42quater, 62 et 74/13 de la loi, lus en conformité avec les articles 5 de la directive retour et 28.1 de la directive 2004/38. A aucun moment les dispositions précitées n'excluent de prendre en considération les éléments qu'elles prescrivent au seul motif que le séjour aurait été illégal. Ce qui n'est de plus pas totalement exact puisqu'[ils] furent en séjour légal durant l'examen de leur demande d'asile, puis entre le 5 mai 2017 et le 22 janvier 2018. A suivre même le raisonnement adverse, il lui appartenait bien de prendre en considération lesdits éléments durant ces périodes ; en cela, les décisions sont également constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées en conformité avec les articles 42quater, 62 et 74/13 de la loi, lus en conformité avec les articles 5 de la directive retour et 28.1 de la directive 2004/38. Etant entendu qu'[il] a suivi des formations (pièce 10), tandis que les enfants sont naturellement (et obligatoirement, vu leur âge) scolarisés (pièce 11). A cet égard, les décisions méconnaissent manifestement l'intérêt supérieurs des enfants, scolarisés de longue date sur le territoire, ce que ne pouvait ignorer la partie adverse en raison de leur âge et des demandes 9bis auxquelles elle fait expressément référence dans ses décisions ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, les requérants objectent ce qui suit : « Selon la partie adverse, « *C'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que la durée du séjour ne peut être prise en compte en raison de son caractère illégal, de sorte que les parties requérantes ne pouvaient ignorer que la poursuite de leur vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire... Le même raisonnement relatif au séjour illégal doit être tenu en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants. Comme le précise l'acte querellé, l'intérêt est de suivre la situation de ses parents. En outre, les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980* ». Pour l'essentiel, le défendeur fonde son raisonnement sur la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 8 CEDH. Or, la violation de cette norme n'est pas invoquée à l'appui du présent recours. Le défendeur ne conteste pas d'avantage (*sic*) qu'[ils] furent en séjour régulier durant plusieurs périodes, dont il ne tient pas compte alors qu'il s'agit du critère qu'il retient. Plus fondamentalement, le défendeur ne dit conteste (*sic*) qu'il ajoute aux articles 42quater et 74/13 une condition qu'ils ne contiennent pas, à savoir la légalité du séjour. De même, l'exigence d'une situation économique favorable et durable ne ressort pas du prescrit de l'article 42quater, lequel ne vise que la situation économique. Et la décision reste sans expliquer pour quel motif le fait de travailler depuis décembre 2017 ne constituerait pas une situation économique ne justifiant pas le maintien du séjour, son retrait ne constituant qu'une faculté (motivation déficiente et erreur manifeste) ».

Par ailleurs, les requérants sollicitent du Conseil « de saisir la Cour de Justice de l'Union des questions suivantes » :

« Les articles 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, les articles 2, 3, 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que l'article 31 de la directive 2004/38, sont-ils compatibles avec une pratique et une législation nationale, tels les articles 39/79, 40, 40bis et 47/1 de la loi sur les étrangers, qui consiste, d'une part, à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'étranger - autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, dont il est mis fin au séjour, sans attendre de savoir si cette fin de séjour est définitive et si un recours est introduit à son encontre, et, d'autre part, à priver de tout effet suspensif les recours introduits contre cette décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter ; et alors que dans les mêmes circonstances, le membre de famille d'un citoyen de l'Union ne peut faire l'objet d'un ordre de quitter et bénéficie d'un recours suspensif de plein droit ?

L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et l'article 28.1 de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés en ce sens que les Etats membres sont dispensés de prendre en considération les situations et intérêts que ces articles prescrivent, notamment la durée du séjour, au motif que le séjour des intéressés était illégal ou précaire avant l'introduction de la demande de regroupement familial ? ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le « *premier grief* », le Conseil observe que les requérants n'ont aucun intérêt à leur argumentaire dès lors que les ordres de quitter le territoire et de reconduire qui assortissent les décisions mettant fin à leur droit de séjour de plus de trois mois n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que l'introduction de la présente requête démontre qu'ils ont eu droit à un recours effectif devant ce Conseil.

3.2. Sur le « *second grief* », le Conseil observe que, par un courrier daté du 30 novembre 2017 et ayant pour objet « droit d'être entendu », la partie défenderesse a informé les requérants de son intention de leur retirer leur carte de séjour et les a invités à faire valoir des éléments utiles en vue de faire obstacle au retrait de leur titre de séjour au regard, entre autres, de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, reproduit dans ledit courrier. Or, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que les requérants n'ont invoqué aucun élément afférent à la durée de leur séjour sur le territoire belge en manière telle qu'ils n'ont pas intérêt à contester le constat posé par la partie défenderesse selon lequel leur séjour aurait été illégal avant l'introduction de leur demande de regroupement familial. Quant au suivi d'une formation et à la scolarité des enfants dont les preuves sont annexées au présent recours, les requérants n'ont pas davantage signalé ces éléments à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne les décisions querellées de sorte qu'ils sont malvenus de lui reprocher de ne pas les avoir pris en considération. Les requérants ne sont pas non plus fondés à lui reprocher d'avoir eu connaissance du parcours scolaire de leurs enfants au travers de leurs demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9*bis* de la loi, la partie défenderesse n'étant pas tenue de compiler les arguments des requérants avancés dans le cadre de procédures antérieures étrangères à celle dont elle est saisie.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'après avoir constaté que la requérante était sous contrat à durée déterminée par semaine depuis fin décembre 2017, la partie défenderesse a pu raisonnablement, au jour où elle a pris les actes querellés, soit les 22 et 23 janvier 2018, conclure qu'une aussi courte durée de travail ne permettait pas de justifier le maintien de son titre de séjour. Ce faisant, elle a examiné la situation économique de la requérante conformément à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, et l'a qualifiée à juste titre de non favorable et durable sans pour autant ajouter une condition à la loi mais en circonstanciant la raison pour laquelle cet élément ne faisait pas obstacle au retrait de son titre de séjour de sorte que le grief émis à cet égard en termes de requête ne peut être retenu.

In fine, quant aux questions préjudiciales que les requérants estiment devoir être posées à « la Cour de Justice de l'Union », le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre des décisions entreprises n'étant pas fondés, il s'impose de constater que ces questions sont sans pertinence quant à la solution du présent litige.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT